



## AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT SUR UN ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

**Commune de Sury-le-Comtal**

**Période : du 9 mai au 7 juin 2023**

**Objet : Place du 8 mai 1945 – Stationnement d'un camion benne**

Le Maire de la Commune de Sury-le-Comtal,

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;
- le Code de la Route ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- la demande formulée par l'entreprise GRANGE PERE ET FILS sise à AVEIZIEUX (42230), 32A Le Bouchet pour le compte de son client Monsieur André CHABANNE ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande envoyée en date du 27 avril 2023 par l'entreprise GRANGE PERE ET FILS concernant le stationnement d'un camion benne Place du 8 mai 1945 en agglomération de la Commune de Sury-le-Comtal ;
- qu'en raison du chargement de matériaux ayant lieu le mardi 9 mai 2023 pour une durée de 30 jours, l'entreprise GRANGE PERE ET FILS sollicite l'autorisation de réserver une place de stationnement pour son camion benne ;
- qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation**

L'entreprise GRANGE PERE ET FILS est autorisée à stationner son camion benne le long du mur à l'arrière de la propriété sise au 33, Rue du 11 Novembre, cadastrée AY357 et appartenant à Monsieur André CHABANNE à partir du mardi 9 mai 2023, et ce, pour une durée de 30 jours.

Le pétitionnaire aura, au préalable, réservé une place **en amont 48h à l'avance**.

Conformément aux prescriptions de la commune :

- **le camion benne sera stationné sur la Place du 8 mai 1945 à l'arrière du bâtiment appartenant à Monsieur CHABANNE,**
- l'emprise ne devra pas gêner la libre circulation des vélos et des véhicules : le pétitionnaire devra s'assurer de l'accès des véhicules aux places de stationnement situées au fond de l'impasse du 8 mai 1945 par la pose de panneaux ;
- l'autorisation ne sera délivrée que sous réserve des droits des tiers. Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes ou aux biens du fait de la présente autorisation ;
- toutes dégradations du domaine public seront facturées au pétitionnaire.

Le stationnement est interdit à tous les autres véhicules au droit de ces emplacements, afin d'assurer la sécurité publique et la libre circulation lors de l'intervention. Dans ce cas, le véhicule non autorisé, stationné en zone de stationnement interdit, sera considéré comme gênant et le véhicule en infraction sera mis en fourrière.

#### **Article 2 : Accès**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier, les livraisons devront être assurés en toutes circonstances.
- Il ne doit pas y avoir de stationnement au niveau de l'angle arrondi contigu (pavés) aux places de parking entre la Place du 8 mai 1945 et l'impasse.

- L'intervention ne doit pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers ([orduresmenageres@loireforez.fr](mailto:orduresmenageres@loireforez.fr)/0800.881.024) et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.
- Les cheminements mode actif sont maintenus, matérialisés et protégés par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

### **Article 3 : Signalisation**

- La signalisation (panneau à chaque extrémité avec le nom de l'entreprise), le balisage, voire le barriérage de l'emprise, est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.
- Les rubans de signalisation seront utilisés dans le seul but de renforcer la visibilité du chantier, et ne pourront permettre, à eux seuls, de délimiter l'emprise du chantier.

### **Article 4 : Prescriptions techniques**

- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état ne devra pas excéder 31 jours (sauf grosses intempéries). En cas de carence ou de négligence de l'entreprise, les services municipaux pourront, après mise en demeure demeurée sans effet sous 24 heures, procéder aux nettoyage et enlèvements nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les arbres et autres plantations à proximité du chantier.

### **Article 5 : Responsabilité**

- Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son intervention dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement, travaux ou manifestation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Formalités administratives réglementaires**

- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.
- La présente est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.
- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Le présent arrêté sera affiché au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement.
- Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

**Article 7 :** M. le responsable de la Police Municipale, Mme la Directrice des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

**Article 8 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication ou déposer une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Sury le Comtal le 04/05/2023,

L'adjoint au Maire,  
David COÇAGNE

